

181

183

German Federal Post normally takes such applications within a period of forty-eight hours.

**ACCORD ADMINISTRATIF PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 60 DE
L'ACCORD COMPLÉTANT LA CONVENTION ENTRE LES ÉTATS PARTIES
AU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD SUR LE STATUT DE LEURS
FORCES, EN CE QUI CONCERNE LES FORCES ÉTRANGÈRES
STATIONNÉES EN RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE**

Fait à Bonn le 3 août 1959.
En vigueur le 1^{er} juillet 1963.

En vue d'assurer l'exécution des dispositions de l'Article 60 de l'Accord complétant la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces, en ce qui concerne les Forces étrangères stationnées en République Fédérale d'Allemagne, signé à Bonn, le 3 août 1959 (dénommé ci-après «Accord Complémentaire») les Gouvernements

Leasing of Telecommunication Lines

DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
DU ROYAUME DE BELGIQUE,
DU CANADA,
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
DU ROYAUME DES PAYS-BAS, ET DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD,
SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Présentation des demandes

1.—Les demandes d'utilisation des services de télécommunications sont présentées par les services d'une force habilités à cet effet au service compétent des Postes fédérales allemandes (Deutsche Bundespost).

2.—a) Les demandes sont présentées par écrit.

b) Exceptionnellement, elles peuvent en cas d'urgence être adressées par téléphone, télécscripteur ou télégraphe. Ces demandes doivent être confirmées par écrit dans les quarante-huit heures.

3.—Les circuits de télécommunications, à l'exclusion des lignes transversales de rattachement normal et des lignes supplémentaires de rattachement normal, sont demandés conformément à la procédure NALLA. Toute dérogation à cette procédure doit faire l'objet d'un arrangement entre une force et le Ministère fédéral des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 2

Fourniture des services de télécommunications

1.—Sauf impossibilité technique, les Postes fédérales allemandes satisfont dans les sept jours aux demandes d'abonnements téléphoniques et télégraphiques, principaux ou supplémentaires, ainsi qu'aux demandes de circuits de toute catégorie.

2.—Dans les cas d'urgence, les services d'une force habilités à cet effet peuvent demander l'établissement en priorité des services de télécommunications mentionnés au paragraphe 1 du présent Article. Normale-